

Match DH RACING-OREE du 9 novembre 2025 : Mr. C. C.

Séance du 18 décembre 2025

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mme F. D. et Mr. J-C B.

Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

Mr. G. S., Procureur

RACING

- Mr. C. C.
- Mr. M. B., président de la section hockey
- Mr. E. B., administrateur et avocat

OREE

- Mr R. O., administrateur et vice-président du club
- Mr P. F., avocat

LES FAITS

Lors d'une phase dans la moitié de terrain du Racing, à la 59^{ème} minutes de jeu, C. C. subit une charge fautive (breakdown) de L. D.. Alors que les arbitres suivent la phase de jeu qui se poursuit sur avantage, l'arbitre T. C. aperçoit un geste de C. C. sur L. D. qu'il pense être une « petite » poussée. La phase terminée, et après concertation avec M. D., T. C. sanctionne la charge fautive de L. D. par une carte jaune, avec exclusion pour 5 minutes, et la « petite » poussée de C. C. d'une carte verte.

LA PROCEDURE

Le Parquet a eu connaissance des faits suite à une plainte déposée par l'OREE en application de l'article 17 b du ROI de l'ARBH le 10 novembre 2025. L'OREE exprime déposer plainte contre le joueur du Racing C. C. « *pour le coup de stick volontaire porté au joueur n° 8 de l'Orée L. D.* » et communique un premier clip vidéo extrait des images de diffusion du match en direct sur la chaîne BX1. Un second clip vidéo est communiqué le 12 novembre 2025 (s'agissant d' « *une vidéo complémentaire prise d'un autre angle à verser au dossier* »).

Le Parquet a décidé de renvoyer ce dossier vers le Comité de Contrôle qui a instruit la cause et a entendu les parties et leurs conseils lors de la séance du 18 décembre 2025, avec visionnage contradictoire des clips vidéo communiqués préalablement aux parties.

LE JUGEMENT

Le Comité de Contrôle est valablement saisi par une plainte formée dans le délai réglementaire de trois jours et sur la décision de renvoi du Parquet qui poursuit sur base d'éléments dont il a connaissance, en l'occurrence deux clips vidéos.

Mr. C. a fait valoir à l'audience (en phase avec sa déclaration écrite – pièce 5 du dossier) que le geste incriminé résulterait d'une réaction involontaire de sa part, consécutive à un coup reçu de la part du joueur adverse, lequel a commis une charge fautive qui a d'ailleurs été sanctionnée par une

carte jaune. Il expose que ledit adversaire l'a « *arrêté violemment de tout son corps, sans se soucier une seconde de la balle, ce qui (l') a envoyé au sol* ». Son conseil précise que, selon son analyse, la première charge est d'une rare dangerosité et serait constitutive d'une « manchette » au niveau du cou susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de C. C., qui aurait dû être sanctionnée beaucoup plus lourdement que par une carte jaune avec exclusion temporaire de 5 minutes.

Pour sa part, le conseil du plaignant et de l'Orée persiste à considérer que le geste qui a été posé par C. C. directement après la charge fautive est un coup volontaire et un geste « *qui n'a rien à faire sur un terrain de hockey* ». Il précise que la faute initiale commise par L. D. a été sanctionnée pendant le match par l'arbitre dans la mesure qui lui apparaissait indiquée et ne pouvait, en tout état de cause, justifier un coup volontaire en réaction.

Le Comité de Contrôle entend rappeler que :

- S'il est certain que les décisions des arbitres en cours de rencontre sont, en principe, souveraines et définitives, le Comité de Contrôle dispose toutefois d'un pouvoir dit de « contrôle marginal ». Comme déjà jugé dans deux autres dossiers (OL LFH2 LLN – Linkebeek du 15 octobre 2023 et U16B NAT 1A – OREE2/WELL1 du 21 octobre 2024), le Comité de Contrôle peut imposer *a posteriori* une sanction plus lourde que celle décidée par les arbitres au cours de la rencontre, s'il apparaît qu'un élément pourtant décisif a échappé à l'arbitre ou que la sanction décidée par ce dernier en réponse à l'incident de jeu serait manifestement inadéquate, notamment parce que la faute aurait mérité indiscutablement une carte rouge. Le Comité de Contrôle est donc compétent pour opérer un tel contrôle marginal à propos de la faute commise par C. C. qui a été sanctionnée d'une carte verte.
- Le Comité de Contrôle peut également, en application de l'article 19 du ROI, se saisir d'office des cas de sa compétence dont il a connaissance, dans un délai de un (1) an à compter des faits concernés, et pourrait donc, après s'être saisi dudit fait et à l'occasion d'un contrôle marginal, décider d'une sanction plus lourde que la carte jaune infligée à L. D. pour sa charge fautive.

Le Comité de Contrôle entend, après visionnage et analyse des images vidéo et débat contradictoire, prendre la décision suivante :

1. Après s'être saisi d'office du fait que constitue la charge fautive de L. D. sur C. C., le Comité de Contrôle estime que les arbitres ont pris la décision de lui infliger une carte jaune sans qu'aucun élément décisif ne leur ait échappé et sans que cette décision apparaisse manifestement inadéquate et/ou constitutive d'une sanction insuffisante en considération dudit fait de jeu. Aucune sanction n'est donc prononcée à l'égard de L.D.
2. A propos de la faute commise par C. C., sanctionnée d'une carte verte, le contrôle marginal auquel le Comité de Contrôle procède révèle que :
 - Le geste posé en réaction à la charge fautive n'est pas un simple geste de protection qui serait la résultante d'une réaction involontaire. Il apparaît, au contraire, à l'analyse des images vidéos, que C. C., dans sa chute pose un mouvement volontaire des deux bras afin d'atteindre son adversaire avec son stick dans la partie haute de son corps. Il apparaît ainsi que le stick quitte clairement l'axe parallèle au sol et que, alors qu'il aurait dû naturellement suivre la chute du joueur et descendre (pour atteindre le cas échéant, en

cas de contact, les jambes du joueur adverse), il remonte sur l’impulsion de C. C. pour atteindre L. D. à l’épaule, à hauteur du visage.

- Les arbitres n’ont pu, ce qu’ils expliquent d’ailleurs de manière pertinente dans leurs déclarations, constater ce coup volontaire, puisque T. C. était dans le dos de L. D. et suivait essentiellement le trajet de la balle qui avait dépassé les deux joueurs alors que M. D., qui suivait également le jeu, était de l’autre côté du terrain et à l’opposé de la crosse du stick de C. C., avec les corps des deux joueurs dans son champs de vision.
- Après visionnage des images, les deux arbitres expriment, d’une seule voix, ceci : « *sur base des images de BXI, je vois clairement le coup de stick de C. C. sur L. D. qui aurait du être sanctionné d'une carte rouge* ».
- C. C. a donc, au sens de l’article 52 du ROI porté un « *coup qualifié* » à L. D. puisqu’il l’a « *volontairement (...) frappé (...) avec son stick* ».
- Suivant l’article 52 du ROI, un tel coup qualifié « *s'il est Joueur* » est passible « *d'une sanction allant de quatre journées (4) de suspension à la proposition de radiation comme Joueur* ».

En vue de la fixation de la sanction, le Comité de Contrôle a égard aux circonstances suivantes :

- C. C., qui est un joueur très expérimenté de niveau international a nécessairement conscience qu’un tel geste n’est pas admissible sur un terrain de hockey compte tenu de son extrême dangerosité. Il eut pu d’ailleurs avoir des conséquences très graves pour l’intégrité physique de L. D. s’il l’avait atteint au visage.
- Le Comité de Contrôle entend toutefois les excuses exprimées par C. C. et relève qu’effectivement, tel qu’il le souligne, il n’a, à aucun moment de sa carrière, tant nationale qu’internationale, été sanctionné pour un geste susceptible de mettre en danger l’intégrité d’un adversaire.
- Quant aux circonstances de vie particulièrement tristes et impactantes sur le plan psychique pour C. C. dont il a été fait mention lors de l’instruction d’audience, elles ne peuvent expliquer ce geste, ni *a fortiori* le justifier, mais elles permettent de considérer qu’il s’est agi d’une tranche de vie exceptionnelle de la carrière sportive de C. C., qui a pu engendrer une réaction certes inadmissible mais « *extraordinaire* » et donc totalement inhabituelle de sa part.
- Compte tenu de la gravité des faits, puisqu’un coup qualifié donné volontairement à un autre joueur au moyen de son stick constitue un incident d’une extrême gravité, une peine alternative, au sens de l’article 24.2 du ROI, qui consisterait simplement, suivant ce que le conseil de C. C. a évoqué, en la dispense de « quelques séances d’entraînement pour les jeunes du club » serait manifestement une sanction insuffisante et disproportionnée, et donc sans véritable portée symbolique et éducative.
- En considération de la nature du geste, des blessures graves qu’il aurait pu engendrer, de l’attitude constructive de C. C. qui révèle une prise de conscience qui paraît bien réelle dans son chef, de l’absence d’antécédents connus du Comité de Contrôle pour des faits de nature similaire ou comparable, le Comité de Contrôle sanctionne ce coup qualifié d’une suspension de cinq journées (5), dont deux (2) effectives et trois (3) avec sursis, avec pour condition à ce sursis que C. C. n’encourt pas de suspension disciplinaire pour jeu brutal et/dangereux (article 54 du ROI), coups simples (article 53 du ROI) ou coups qualifiés (article 52 du ROI) endéans les deux (2) ans de la date du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mr. C. C. d'une suspension de cinq (5) journées de championnat outdoor en tant que joueur, dont trois (3) avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour jeu brutal et/dangereux (article 54 du ROI), coups simples (article 53 du ROI) ou coups qualifiés (article 52 du ROI) endéans les deux (2) ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Racing.

Date : 19 décembre 2025